



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRÊTE N° 2018 - SG-781

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2018 de la commune de Ouangani

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 1612-16 ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORRAIN, Préfet hors classe en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°499/SG/2018 du 11 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU** le courrier de Maître Florence JOURNIAC, conseil de Madame Fatima AHAMADA DJABOU, en exécution du jugement n°1500536 rendu le 4 décembre 2017 par le tribunal administratif de Mayotte, qui condamne votre collectivité à verser à cette dernière les sommes de :
 - 7 000 € au titre de son préjudice de jouissance subi jusqu'à la date du présent jugement ;
 - 2 156,47 € correspondant aux frais d'expertise engagés ;
 - 2 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

VU la mise en demeure en date du 23 juillet 2018 adressée par le préfet de Mayotte au maire de la commune de Ouangani ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2018 de la commune de Ouangani au profit de Mme Fatima AHAMADA DJABOU la somme de 11 156,47 € (onze mille cent cinquante-six euros et quarante-sept centimes).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget primitif 2018 de la commune de Ouangani.

Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4 : Le secrétaire général, le maire de la commune de Ouangani et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **17 AOÛT 2018**

Le Préfet,

Eric de WISPELAERE

Copies :

Mairie de Ouangani	2
Trésorerie municipale	2
RAFP	2
Recueil des actes administratifs	1